



# DÉLIBÉRATIONS

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mille vingt-trois**.

Le **27 décembre à 09 heures**.

Le Conseil Municipal de la Commune de Port-La Nouvelle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de **Monsieur Henri MARTIN**.

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 21 décembre 2023**.

Etaient présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIN - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - M. DHOMS - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - M. BALTAZAR - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - Mme BRASSELET.

Absents ayant donné pouvoir : M. AMBROSINO (pouvoir M. MENARD) - M. CANTIE (pouvoir M. TRESENE) - Mme BEGUE (pouvoir Mlle MARIN) - Mme PONS (pouvoir Mme NORTIER) - Mme MARTIN (pouvoir Mme SEGUI) - Mme MENDOZA (pouvoir M. DHOMS) - M. PECH (pouvoir M. CATHALA).

Absent excusé : M. TABONI.

Absent : M. RECHAGNEUX.

Secrétaire de séance : Mme SEGUI.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Cette loi prévoit par ailleurs que la commune concernée doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral chargé de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans l'Aude.

.../...

### Nombre de Conseillers :

En exercice 29

Présents 20

Votants 27

D2/12-23/12

Objet : Zone d'Accélération pour le développement de la production des Energies Renouvelables : lancement de la concertation pour définir la zone.

Certifié exécutoire

**2 8 DEC. 2023**

Reçu en Sous-Préfecture le :

**2 8 DEC. 2023**

Publié ou Notifié le :

**2 8 DEC. 2023**

# DÉLIBÉRATIONS

D2/12-23/12

S'agissant de la Commune de Port-La Nouvelle, il serait opportun de retenir les secteurs classés en zones U et AUK 1 et AUK 2 du Plan Local d'Urbanisme :

Compte tenu du délai très bref imposé par la loi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- organiser une consultation par voie électronique sur le site internet de la Commune [www.portlanouvelle.fr](http://www.portlanouvelle.fr),

Il est précisé que les dates des périodes de concertation seront précisées par le biais d'un arrêté municipal ultérieur.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal oit l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir valablement délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de proposer à la concertation du public les zones d'accélération de l'énergie proposées ci-dessus (secteurs classés en zones U, AUK1 et AUK2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-La Nouvelle) conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie introduit par ladite loi du 10 mars 2023.

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population,

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

- organiser une consultation par voie électronique sur le site internet de la Commune [www.portlanouvelle.fr](http://www.portlanouvelle.fr),

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment de préciser les dates des périodes de concertation par le biais d'un arrêté municipal ultérieur,

.../...

# DÉLIBÉRATIONS

D2/12-23/12

- DIT que la délibération sera :

- **Transmise à :**
  - Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne pour contrôle de légalité,
- **Notifiée à :**
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
  - Monsieur le Président du SYADEN.
- **Publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Jeanne-Maryse SEGUI,  
Secrétaire de séance.



Henri MARTIN,  
Maire de Port-La Nouvelle.

